



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juillet 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

Note verbale datée du 27 juin 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Gouvernement de la République de Croatie sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 juin 2007 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Croatie sur l'application
de la résolution 1747 (2007)**

Conformément à la résolution 1747 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité le 24 mars 2007, et en particulier à ses paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7, la République de Croatie a pris des mesures concrètes et engagé des procédures législatives pour appliquer les sanctions prévues à l'encontre de l'Iran.

La République de Croatie considère que l'application de mesures restrictives internationales est très importante pour faire face à la prolifération des armes nucléaires de destruction massive et à d'autres menaces à la sécurité mondiale.

Aux termes de l'article 2 de la loi sur les mesures restrictives internationales, adoptée le 3 novembre 2004 par le Parlement croate et entrée en vigueur le 24 décembre suivant, la Croatie instaure, applique ou abolit les mesures restrictives internationales à l'encontre d'États, d'organisations internationales, d'entités territoriales, de mouvements ou de personnes physiques ou morales : i) pour assurer l'application des décisions internationalement contraignantes prises par l'Organisation des Nations Unies; ii) pour être en conformité avec les mesures restrictives adoptées par d'autres organisations internationales; iii) dans d'autres cas, conformément au droit international.

Pour mettre en œuvre la loi susmentionnée, le Gouvernement croate a créé l'Équipe spéciale chargée de la mise en œuvre et du suivi de la loi sur les mesures restrictives internationales, en vertu de sa décision en date du 24 février 2005, amendée par la décision en date du 14 septembre 2006.

La décision du Gouvernement croate concernant l'application des mesures édictées dans la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité et la liste correspondante de personnes et d'entités dressée en ce qui concerne les sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran a été adoptée le 25 mai 2007 et publiée au Journal officiel de la République de Croatie (OJ 57/2007). Cette décision est complétée par une annexe donnant la liste des personnes et entités désignées à l'annexe I de la résolution 1747 (2007).

La Croatie est en mesure, grâce à sa législation nationale, de satisfaire pleinement aux exigences énoncées dans la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité.

La législation croate contient en effet des dispositions qui érigent en infraction l'appui, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans la fourniture d'armes, y compris d'armes nucléaires, visées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Les principales dispositions figurent dans le Code pénal, dans la loi relative au commerce, dans la décision du Gouvernement relative à la détermination des biens dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation et dans la loi sur la production, le transfert et le commerce des armes et du matériel militaire.

Conformément à la décision du Gouvernement croate concernant la mise en œuvre des mesures énoncées dans la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité

et la liste correspondante de personnes et d'entités dressée en ce qui concerne les sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran et la législation nationale susmentionnée, les autorités croates compétentes n'accordent aucune autorisation d'exportation pour la fourniture ou la vente à l'Iran, ou depuis ce pays, des articles, matières, équipements, biens et technologies mentionnés dans la résolution 1747 (2007). Qui plus est, des mesures seront prises afin d'empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire croate des personnes visées à l'annexe I à ladite résolution. Le Département des douanes a renforcé l'ensemble des contrôles visant le commerce frontalier et plus particulièrement les transferts de fonds, de manière à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers l'Iran de tous les articles, matières, matériels, marchandises et technologies visés dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007).

À ce jour, la Croatie n'a pas découvert d'avoirs financiers ou de ressources économiques appartenant aux individus, groupes, entreprises et entités visés dans la résolution 1747 (2007).

Toute information pertinente, concernant par exemple les types d'avoirs gelés, les numéros de compte et la valeur monétaire des avoirs gelés appartenant aux individus, groupes, entreprises et entités visés dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) sera toutefois communiquée sans délai au Comité.

La République de Croatie est partie à toutes les conventions et à tous les traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive. Elle participe aux efforts internationaux déployés au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en tant que membre du Conseil des gouverneurs pour la période 2007-2008. En tant qu'État partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Croatie a également mené à bonne fin la procédure nationale à suivre pour les amendements à cette convention. Elle est membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires ainsi que du Comité Zangger.

En raison de sa coopération technique soutenue avec l'AIEA dans le cadre de projets internationaux, la Croatie a reçu et installé, au poste frontière avec la République de Slovénie à Bregana, deux dispositifs portatifs pour la détection des matières nucléaires et autres matières radioactives.

La République de Croatie a adhéré au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye) en novembre 2002.